

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 27/11/2024

VOI.24.00.A03071

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

RUE DE LA BASILIQUE, RUE DE LA BERGERE, RUE DE L'ORATOIRE, RUE DU
PUITS, RUE DE L'AMITIE, RUE DE DOLE, RUE DE LA PELOUSE, RUE DE LA
GOUILLE, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE JACQUARD, RUE
AMPERE, RUE DES SAPINS, RUE DE LA CONCORDE et BOULEVARD JOHN F.
KENNEDY

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-
1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-
10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre
1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation
de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à
Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande des entreprises BONNEFOY et SERPOLLET

Considérant que des travaux de réalisation du Réseau de Chaleur Urbain (RCU)
rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de
la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/12/2024 au 31/01/2025
RUE DE LA BASILIQUE, RUE DE LA BERGERE, RUE DE L'ORATOIRE, RUE DU
PUITS, RUE DE L'AMITIE, RUE DE DOLE et RUE DE LA PELOUSE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, les prescriptions
suivantes s'appliquent RUE DE LA BASILIQUE dans sa partie comprise entre la
RUE DE LA BERGERE et le N°19 à partir de 8 h00 le 09/12 :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition
ne s'applique pas aux riverains.
- la circulation des véhicules des riverains est alternée par feux ;
- la circulation des riverains s'effectue à double sens ;
- une mise en impasse est instaurée au droit du N°19 ;

Article 2 : À compter du 09/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, les
véhicules circulant RUE DE LA BERGERE ont l'interdiction de tourner à droite vers
la RUE DE LA BASILIQUE en direction de la RUE DE L'ORATOIRE, à partir de 8
h00 le 09/12. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et
véhicule de collecte des ordures ménagères.



Article 3 : À compter du 09/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ORATOIRE dans sa partie comprise entre la RUE DE LA GOUILLE et l'intersection RUE DE L'AMITIE / RUE DU PUIITS :

- La circulation des véhicules est interdite à partir de 8 h00 le 09/12 ;

Des mises en impasse sont instaurées RUE DE L'ORATOIRE au droit de la RUE DU SENTIER et RUE DE L'ORATOIRE au droit de l'intersection RUE DU PUIITS / RUE DE L'AMITIE

- Le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h00 le 09/12 Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4 : À compter du 09/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h00 le 09/12 RUE DU PUIITS dans sa partie comprise entre la RUE DU CLOS MERY et la RUE DE L'AMITIE Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : À compter du 09/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, à partir de 8 h00 le 09/12, les véhicules circulant, :

- RUE DE L'AMITIE ont l'obligation de tourner à gauche sur la RUE DU PUIITS
- RUE DU PUIITS ont l'obligation de tourner à droite sur la RUE DE L'AMITIE
- RUE DE L'ORATOIRE ont l'obligation de tourner à droite sur la RUE DE LA GOUILLE

Article 6 : À compter du 09/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, la circulation des poids lourds est interdite à partir de 8 h00 le 09/12 RUE DE L'ORATOIRE dans sa partie comprise entre la RUE DE DOLE et la RUE DE LA GOUILLE dans ce sens, sauf accès livraison magasin LIDL, RUE DE TERRE ROUGE et accès magasin SUPER U.

Article 7 : À compter du 09/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, à partir de 8 h00 le 09/12, les véhicules de type poids lourds circulant, RUE DE DOLE ont l'interdiction de se diriger RUE DE L'ORATOIRE, par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux véhicules accédant au magasin LIDL, à la RUE DE TERRE ROUGE et au magasin SUPER U.

Article 8 : À compter du 09/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, à partir de 8 h00 le 09/12, les véhicules circulant, RUE DE LA PELOUSE ont l'interdiction de se diriger vers la RUE ABBE MESLIER, par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux riverains et au véhicule de collecte des ordures ménagères.

Article 9 : À compter du 09/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, une déviation est mise en place à partir de 8 h00 le 09/12 pour tous les véhicules circulant RUE DE L'ORATOIRE en direction de la RUE DU PUIITS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA GOUILLE
- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE LA PELOUSE
- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
- RUE JACQUARD
- RUE AMPERE

Article 10 : À compter du 09/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, une déviation est mise en place à partir de 8 h00 le 09/12 pour tous les véhicules circulant RUE DU PUIITS depuis la RUE JACQUARD et depuis la RUE DE L'AMITIE et se dirigeant RUE DE DOLE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DES SAPINS
- RUE DE LA PELOUSE
- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE LA CONCORDE

Article 11 : À compter du 09/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, une déviation est mise en place pour les poids lourds circulant RUE DE DOLE et se dirigeant RUE DE L'AMITIE ou RUE DU PUIITS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE DOLE (avec demi-tour au giratoire de RUE DE DOLE / RUE RIBOT pour les véhicules circulant dans le sens Dole vers Besançon)
- bretelle d'accès au BOULEVARD JOHN F. KENNEDY sur RN57 (direction MONTBELIARD / VESOUL)
- BOULEVARD JOHN F. KENNEDY jusqu'au carrefour à sens giratoire avec la RUE DE L'AMITIE

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 13 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 14 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 26 NOV. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée